

### Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que l'arrêt rendu dans l'affaire T-36/16, objet du pourvoi, méconnaît l'article 7, paragraphe 1, sous b), et /ou l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup> et qu'il y a eu une violation de la procédure devant le Tribunal pour les motifs suivants:

1. Le Tribunal a estimé de manière erronée que l'enregistrement de la marque en cause était dépourvu du caractère distinctif intrinsèque requis pour lui permettre d'être enregistrée et ce, en violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. Ce faisant, le Tribunal a commis une erreur de droit.
2. La première erreur de droit a consisté à considérer que l'indication, dans le formulaire de demande, selon laquelle la marque était une marque de couleur déterminait en droit la nature de la marque, ce qui a donc eu une incidence sur l'appréciation de son caractère distinctif intrinsèque. Le Tribunal aurait dû estimer que les raisons pour lesquelles ladite indication figurait dans le formulaire de demande étaient essentiellement des raisons de commodité administrative pour l'EUIPO, et non pas des raisons d'ordre juridique. Dès lors, le Tribunal aurait dû tenir compte, pour déterminer la nature de la marque dont l'enregistrement était demandé, non seulement de la qualification de la marque dans le formulaire mais également de l'intégralité du contenu du formulaire. La représentation de la marque sur le formulaire montre une marque figurative ayant les caractéristiques particulières qui y figurent.
3. Le Tribunal aurait également dû tenir compte de la forme de la marque telle qu'elle est enregistrée et, en particulier, telle que désignée dans le certificat d'enregistrement délivré par l'EUIPO lors de l'enregistrement de la marque. Le certificat d'enregistrement est le document de référence qui représente la forme de la marque telle qu'elle est enregistrée et le Tribunal aurait donc dû le considérer comme un document déterminant pour établir la nature de la marque enregistrée. Il ressort clairement du contenu du certificat d'enregistrement, lorsqu'il est appréhendé correctement, que la marque est enregistrée comme une marque figurative dont la forme est celle figurant dans la représentation jointe au formulaire de demande. En ne procédant pas de la sorte, le Tribunal a commis une erreur de droit.
4. La deuxième erreur de droit et violation de la procédure a été de rejeter les informations nécessaires à la compréhension du contenu du certificat d'enregistrement de la marque litigieuse. Ce document est la norme ST.60 publiée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui indique la signification des codes INID utilisés dans le monde pour les certificats d'enregistrement délivrés par les organisations de la propriété intellectuelle, y compris l'EUIPO, pour identifier la nature et la signification des rubriques qu'il comporte. La signification des codes INID ne peut être déterminée que si on se réfère à la norme ST.60 publiée ou à une source de référence équivalente et le contenu des certificats d'enregistrement ne peut être déterminé que si on se réfère à la signification des codes INID qu'ils contiennent. Le Tribunal a considéré à tort que la source de ces informations constituait un élément de preuve alors qu'il s'agit, en fait, d'un texte juridique assimilable à un lexique. Si le Tribunal avait tenu compte des outils d'interprétation qui lui étaient présentés, il aurait compris que le certificat d'enregistrement a été établi pour une marque figurative constituée de la représentation figurant dans le formulaire de demande d'enregistrement. La première chambre de recours de l'EUIPO avait précédemment estimé à bon droit que la marque disposait du caractère distinctif requis pour lui permettre d'être enregistrée, ce que le Tribunal aurait dû constater.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009 L 78, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Poznań-Stare Miasto w Poznaniu (Pologne) le 22 août 2017 — HR

(Affaire C-512/17)

(2017/C 412/22)

*Langue de procédure: polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Poznań-Stare Miasto w Poznaniu

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HR

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il, dans les circonstances de l'espèce, d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 <sup>(1)</sup> en ce sens que: la résidence habituelle d'un enfant de 18 mois est l'État membre qui, de par les circonstances suivantes, traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial: la nationalité du parent qui exerce au quotidien la garde de l'enfant, le fait que ce dernier s'exprime dans la langue officielle de cet État membre, le fait qu'il y a été baptisé et y a effectué des séjours allant jusqu'à trois mois pendant les congés parentaux de ce parent et d'autres congés dont celui-ci a bénéficié pendant les périodes de fêtes, ainsi que les contacts avec la famille de celui-ci, lorsque l'enfant réside le reste du temps avec ce parent dans un autre État membre, que ce parent y est employé sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée et que l'enfant y entretient des contacts réguliers mais limités dans le temps avec l'autre parent et la famille de celui-ci?
- 2) Convient-il, pour déterminer sur la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 la résidence habituelle de l'enfant âgé de 18 mois, qui en raison de son âge se trouve au quotidien sous la garde d'un seul de ses parents et qui entretient des contacts réguliers mais limités dans le temps avec l'autre parent, en cas d'absence d'accord des parents quant à l'exercice de l'autorité parentale et au droit de visite de l'enfant, de tenir compte dans une mesure égale, aux fins d'apprécier l'intégration de l'enfant dans un environnement social et familial, des liens qui unissent l'enfant avec chacun de ses parents, ou convient-il de tenir davantage compte des liens avec le parent qui exerce la garde au quotidien?

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 338, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le  
8 septembre 2017 — Vetsch Int. Transporte GmbH**

(Affaire C-531/17)

(2017/C 412/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Vetsch Int. Transporte GmbH

*Partie défenderesse:* Zollamt Feldkirch Wolfurt

### Questions préjudicielles

- 1) Le bénéfice de l'exonération visée à l'article 138 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> doit-il être refusé pour un transfert intracommunautaire effectué à partir d'un État membre lorsque l'assujetti effectuant ce transfert à destination d'un autre État membre déclare certes, dans l'autre État membre, l'acquisition intracommunautaire correspondant au transfert intracommunautaire, mais commet, dans l'autre État membre, une fraude fiscale lors d'une opération ultérieure assujettie portant sur les biens concernés en déclarant à tort une livraison intracommunautaire exonérée à partir de cet autre État membre?
- 2) La réponse à la première question dépend-elle du point de savoir si, au moment du transfert intercommunautaire, l'assujetti avait déjà l'intention de commettre une fraude fiscale concernant une opération ultérieure portant sur ces biens?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.